

Lycée des métiers

REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'organisation et le déroulement du Conseil d'Administration sont régis par le décret qui l'institue en date du 30/08/85, modifié par les décrets n°2004-412 du 10 mai 2004, n°2004-563 du 17 juin, 2004, n°2004-885 du 27 août 2004, n°2005-1145 du 09 septembre 2005 et n°2020-1632 du 21 décembre 2020

Article 1 : Les convocations accompagnées de l'ordre du jour et des documents préparatoires sont envoyées aux membres du CA au PLUS TARD 8 jours avant la tenue du conseil.

Article 2 : Au début de la réunion, le CA adopte le procès-verbal du CA précédent. Les modifications et rectifications nécessaires seront inscrites au procès-verbal du CA suivant. Le secrétariat de séance sera assuré par un secrétaire désigné en début de réunion par les membres du CA. Chaque collègue devra participer au secrétariat. Le compte rendu de séance devra être déposé au secrétariat du proviseur dans les trois jours suivant le conseil. Le chef d'établissement reste responsable du procès-verbal.

Article 3 : Les séances ne sont pas publiques. Les membres du conseil d'administration sont tenus à une obligation de discrétion pour tout ce qui a trait à la situation des personnes.

Article 4 : Les questions diverses peuvent être déposées auprès du chef d'établissement, au plus tard 48 heures avant la séance. Seules doivent être posées les questions nécessitant un débat au CA.

Article 5 : Une séance de conseil d'administration ne pourra excéder 2 heures de délibération et ce, dans un souci d'efficacité. Les points non abordés seront reportés au Conseil d'administration suivant.

Article 6 : Le CA peut avoir recours aux votes à main levée, sauf si un de ses membres demande le vote à bulletin secret.

Article 7 : Une suspension de séance peut être demandée par un des membres du conseil. Le chef d'établissement, président du conseil d'administration, peut décider d'interrompre le conseil d'administration s'il est impossible de délibérer dans la sérénité.

Article 8 : Les motions, vœux et délibérations sur lesquels le CA s'est prononcé, qu'ils soient adoptés ou non, doivent être inscrits au procès-verbal du CA.

Article 09 : Le chef d'établissement est libre d'inviter toute personne qu'il juge susceptible d'éclairer les questions du CA.

Article 10 : Le procès-verbal sera remis à tous les membres titulaires, dans un délai maximum de 15 jours.

Article 11 : La mise à jour du règlement intérieur du CA est étudiée lors de l'installation d'un nouveau CA et votée à cette occasion